

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de Pleslin Trigavou,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs aux opérations consécutives à un décès ainsi que les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

VU la délibération du Conseil Municipal en vigueur, ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs.

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CIMETIÈRE

1. Désignation du cimetière

- Le cimetière est affecté aux inhumations des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même crématisé.
- Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en terre avec ou sans caveaux soit dans l'espace cinéraire (cavurne, columbarium et jardin du souvenir).

2. Accès

- Les personnes qui pénétreront dans le cimetière à quelque titre que ce soit devront se comporter avec la décence et le respect qu'impose ce lieu.
- Il est interdit de passer par-dessus les murs du cimetière, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses, de marcher sur les terrains affectés aux sépultures et monuments ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- Le cimetière est ouvert en permanence, hormis pour les exhumations qui doivent avoir lieu hors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle pourra alors être pris pour la réalisation de ces

opérations.

- L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

3. Interdiction de démarchage commercial

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur ou sur les murs de l'enceinte du cimetière.

4. Responsabilité

- L'administration municipale ne saurait être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.
- Les intempéries, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE

1. Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière

- Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

2. Autorisation

- Toute inhumation dans le cimetière doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code Pénal). La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant. En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige. L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès, hors dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3 – LE TERRAIN COMMUN

- Les terrains communs sont affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, pour une durée de 5 ans.
- Les inhumations en Terrain Commun se font en pleine terre à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.
- A l'expiration du délai précité et sans autre délai, le Maire peut ordonner la reprise d'un ou plusieurs emplacement(s) en Terrain Commun.
- L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie

d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

- Les restes post-mortem seront recueillis et ré inhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1. Personnes ayant droit à une concession dans le cimetière communal

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.
- Seules les personnes ayant droit à une sépulture désignées à l'article 2 al 1 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.
- Les concessions sont attribuées « post mortem » ainsi aucune concession ne pourra être accordée par avance.
- Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 al 1 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affectation avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2. Durée et tarifs des concessions

- Les durées des concessions ont été fixées à 15, 30 et 50 ans, conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur. Le montant en fonction de leur durée est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisable quand il le jugera nécessaire, au profit de la commune.
- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de la concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

3. Type de concessions

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.
- Les stipulations de l'acte de concession déterminent donc les personnes de la famille ayant vocation à s'y faire inhumér.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4. Caractéristiques des terrains concédés

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2m² : 1m de largeur x 2m de longueur.

- Les inhumations en terrain concédé ont lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.
- Il ne peut être mis dans un caveau que le nombre de corps à la hauteur des places restantes disponibles. Un caveau ne pourra avoir plus de 4 places. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.
- Les urnes inhumées en caveau ou scellées sur les concessions ne prennent pas de place de corps.
- Les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (espace inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

5. Attribution des concessions

- L'emplacement de la concession est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.
- Un acte de concession sera établi en 3 exemplaires :
 - Le premier pour les archives communales,
 - Le deuxième pour l'intéressé, qui sera son titre de concession sur lequel figureront les conditions et les engagements fondant les rapports de réciprocité entre la collectivité locale concédante et le titulaire de la concession.
 - Le troisième pour le receveur municipal.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 heures à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit, devra comporter les mentions suivantes :
 - Le numéro de l'emplacement,
 - Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
 - La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - Les accords des autres ayants-droit le cas échéant (en fonction de la nature des travaux)
 - La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.
- Aucune inscription autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.
- Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles et signes funéraires aménagés sur une concession ne devront pas dépasser les dimensions de la surface concédée, et ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,20 mètre de haut. Les sépultures se

toucheront par des entre-tombes de 30 cm, appartenant à la commune, dont la moitié revient à chaque concessionnaire. Cette partie (15cm) sur trois côtés et le marchepied (33cm) seront recouverts d'une semelle qui pourra avoir la même nature que la pierre tombale ou d'une chape en ciment avec une finition bouchardée.

- Les murs des caveaux auront une solidité suffisante pour contenir les ouvrages construits au-dessus, la commune déclinant toute responsabilité en cas d'effondrement.
- Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.
- Il est interdit de déposer dans les allées des plantes, arbustes, ou fleurs fanées, détritiques ou divers objets funéraires devenus hors d'usage. Ces derniers, ainsi que les récipients utilisés pour l'arrosage des plantes doivent toujours être déposés aux emplacements réservés à cet effet, près des points d'eau.
- Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en bon état dans les plus brefs délais. La commune ne sera pas responsable des dégâts causés à une sépulture du fait du mauvais état du monument placé sur la concession voisine.

Entretien des sépultures

- Les concessionnaires ou ayants-droit s'engage(nt) à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.
 - A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer à la présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon si le Maire le juge nécessaire.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

Procédure

- La demande d'exhumation doit être formulée au Maire par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille.
- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.
- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées, en dehors des horaires d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 7 – CAVEAU PROVISOIRE

- Deux caveaux provisoires sont mis à disposition des familles pour y déposer temporairement les corps des personnes décédées en attendant l'inhumation dans la sépulture définitive.
- Le dépôt en caveau provisoire est gratuit, il a lieu 24 heures au moins et six jours au plus après le décès
- Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.
- La durée des dépôts en dépositaire est fixée à une semaine, cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun aux frais des familles

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUELEMENT

Renouvellement des concessions à durée déterminée

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction, dans les deux années suivant son terme. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur à la date de l'échéance effective.
- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le renouvellement est acquitté au prix en vigueur au moment du renouvellement par anticipation pour une date d'effet à compter de la date réelle d'échéance.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1. Rétrocession

- Le concessionnaire pourra seul être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :
 - Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
 - La concession devra être dégagée de tout monument. Si la concession comporte un caveau, celui-ci ne pourra pas faire l'objet d'achat par la commune.
 - La rétrocession de la concession ne fera l'objet d'aucun remboursement.

2. Reprise des concessions échues non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- La décision municipale de reprise fixera la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

- Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis, crématisés ou mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire.
- Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures feront retour à la commune qui sera libre d'en disposer.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3. Reprise des concessions en état d'abandon

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure, les monuments et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient seront recueillis, crématisés ou mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire.
- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – SITE CINERAIRE

ARTICLE 9-1 – L'ESPACE DE DISPERSION

1. Définition

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion ou Jardin du Souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2. Accès

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.
- Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence et sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3. Dispositif du Souvenir

- Un livre du souvenir réalisé par la commune permet l'inscription sur une plaque des noms, prénoms, années de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées. Les plaques sont à commander auprès des services de mairie, le prix restant à la charge du demandeur au tarif en vigueur au jour de la demande.

- Le dépôt de fleurs naturelles n'est autorisé que le jour de la dispersion des cendres.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 9-2 – COLUMBARIUM

1. Définition

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2. Attribution d'une case

- Une demande écrite doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé pour des durées de 15, 30 et 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- Chaque case peut recevoir de une à plusieurs cases selon les dimensions des urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

3. Dépôt d'urne

- Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

4. Inscriptions

- Les gravures sur les portes du columbarium sont interdites.
- Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale exceptés ceux comportant uniquement les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.
- Les gravures doivent être réalisées sur une plaque dorée d'une hauteur de 12cm et d'une largeur de 15cm, en lettres « bâton » et noir.
- Toutes ces opérations (achat de plaque et gravure) seront à la charge des familles.

5. Dépôt de fleurs et plantes

- Le dépôt de fleurs naturelles en partie basse, au pied du columbarium est seul autorisé. Le dépôt de fleurs artificielles ou articles funéraires est vivement déconseillé.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes afin de préserver la propreté et la décence du lieu, et ce, sans préavis aux familles.

6. Renouvellement et reprise de concession

- Chaque concession cinéraire est renouvelable au tarif en vigueur à la date d'échéance.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non retirée(s) par la famille à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites ainsi que les plaques.

7. Registre

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium sont consignés dans un registre tenu en mairie.

8. Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9-3 – CAVURNE

1. Définition

- La cavurne est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est mis à disposition des familles qui le désirent afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2. Attribution

- Une demande écrite doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé pour des durées de 15, 30 et 50 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal en vigueur.
- Chaque case peut recevoir de un à plusieurs urnes selon les dimensions des urnes.
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

3. Dépôt d'urne

- Le dépôt d'une urne devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- L'opération sera effectuée par l'entreprise funéraire habilitée, choisie par la famille, en sa présence.

4. Renouvellement et reprise de concession

- Chaque concession cinéraire est renouvelable au tarif en vigueur à la date d'échéance.
- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement dans le délai imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urne(s) non retirée(s) par la famille à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

5. Retrait d'une urne à l'initiative de la famille

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation préalable du Maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille et, dès lors que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – EXECUTIONS / SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Monsieur le Chef de Brigade, Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Pleslin Trigavou, le 20 novembre 2020

Le Maire,



The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and loops around. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE PLESLIN-TRIGAVOU' around the top edge and '22 (Côtes-d'Armor)' around the bottom edge. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above.